



ARRÊTE 2026/83

Portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement LOXAM dans le réseau d'assainissement de la commune de Maubec se rejetant dans la station d'épuration de Maubec

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331 – 10 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2 et R.211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoire (NQE) ») et du 5 janvier 2009 (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans le rejet des ICPE soumises à autorisation) ;
- Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;
- Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la codification au Code de l'Environnement des mesures relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 –modifié par arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020– relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et notamment son article 13 précisant les conditions dans lesquelles sont autorisés les déversements non domestiques dans le réseau de collecte en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et les mesures à prendre afin de faire cesser la pollution due aux micropolluants rejetés dans le réseau de collecte et se retrouvant dans le milieu récepteur en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état, les usages sensibles et la qualité des boues ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;
- Vu le contrat d'affermage conclu entre la commune de Maubec et l'exploitant de la station d'épuration et du réseau d'assainissement, en date du 1^{er} novembre 2011 ;
- Vu le transfert de la compétence assainissement de la commune de Maubec à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu le règlement communal des Services de l'Assainissement applicable sur la commune de Maubec.

Et sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services il a été arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entreprise **LOXAM**, enregistrée au R.C.S. de Lorient sous le n° 450 776 968 dont le siège social est situé 256 rue Nicolas Coatanlem, à Caudan (56850) est autorisée pour son établissement sis **340 Route de Cavaillon à Maubec (84660)**, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de l'aire de lavage pour ses activités de « Location et location-bail de machines et équipements pour la construction », dans le réseau collectif

d'eaux usées de Maubec, via branchement spécifique (coordonnées Lambert 872035.930341076, 6309809.73754563), qui seront traitées dans le système d'assainissement de Maubec.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou la station d'épuration ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
 - Les effluents et le contenu des fosses septiques ;
 - Les ordures ménagères même broyées ;
 - Les déversements riches en métaux lourds (mercure), en chlorures et en sulfates ;
 - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculs ;
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toutes substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux rejetées ;
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- e) Respecter les critères d'acceptabilité définis en annexe (prescriptions techniques particulières).

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

L'Établissement LOXAM s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies en annexe.

L'Établissement LOXAM ne doit pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Pour rappel, les eaux pluviales, d'infiltrations et souterraines ne sont pas autorisées dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

L'Établissement doit disposer d'un branchement assainissement par nature d'eaux usées :

- ♦ Un branchement d'assainissement spécifique aux eaux usées domestiques et/ou assimilées domestiques,
- ♦ Un branchement d'assainissement spécifique aux eaux usées non domestiques.

Les eaux usées non domestiques doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via le regard de branchement spécifique placé en domaine public en limite de propriété de **l'Établissement**, ou en domaine privé, mais accessible par les agents de **Collectivité** et ceux de **l'Exploitant**.

Cet ouvrage ne doit collecter que les eaux usées non domestiques et doit permettre la mise en place d'un échantillonneur automatique, réfrigéré et asservi au débit, aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre l'Établissement et l'Exploitant.

L'Établissement autorise tout représentant de la CA LMV et de l'Exploitant à accéder aux installations d'évacuation des eaux usées non domestiques et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application de l'article L.1331 – 10 du Code la Santé Publique, et en contrepartie des charges de traitement engendrées par la nature des effluents déversés, l'Établissement LOXAM est assujéti au règlement d'une participation financière couvrant les charges de fonctionnement et d'investissement, au même titre qu'un usager domestique (les tarifs sont fixés dans le contrat d'affermage liant la CA LMV et l'Exploitant).

ARTICLE 5 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

La Collectivité se réserve la possibilité d'instaurer une Convention spéciale de déversement afin de définir les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique qui devront être respectées par les parties pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non-domestiques de l'Établissement LOXAM dans le système d'assainissement de la commune de Maubec.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES ET MESURES

a) AUTO-SURVEILLANCE

- b) L'Établissement LOXAM s'engage à effectuer, ou faire effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, un autocontrôle de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe A) de l'annexe du présent arrêté.

Lieu de prélèvement : dans le regard de collecte des eaux usées non domestiques situé à l'aval du séparateur hydrocarbure.

Mode opératoire : sous forme d'un bilan débit-pollution réalisé sur 24 heures par préleveur automatique réfrigéré asservi à un dispositif de mesure de débit en sortie.

Fréquence autocontrôle : 1 (une) mesure de pollution annuelle.

Paramètres à analyser :

Volume journalier	Azote Kjeldahl (NTK)
PH	Phosphore total (Pt)
Température	Hydrocarbures Totaux (HCT)
DCO	Huiles et graisses (SEH)
DBO5	
MES	

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif.

L'Établissement devra étendre ses analyses à la recherche des métaux lourds au cas où ce type de produit serait décelé dans les boues de la station d'épuration ou à d'autres paramètres (RSDE, ...) au cas où le fonctionnement de la station d'épuration serait perturbé.

Les résultats seront transmis par l'Établissement à la CA LMV et à l'Exploitant au plus tard 1 (un) mois après leur réception.

Toute anomalie de fonctionnement du prétraitement ou de l'autocontrôle sera signalée par téléphone à la CA LMV et à l'Exploitant, afin qu'ils prennent les dispositions qui s'imposent.

En cas de non-respect de l'auto-surveillance, l'**Etablissement** s'expose aux pénalités décrites en annexe du présent arrêté.

c) **SURVEILLANCE DU REJET**

Indépendamment des contrôles réalisés par l'**Etablissement**, la **CA LMV** et l'**Exploitant** pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses).

Dans le cadre d'un contrôle par la **Collectivité** ou l'**Exploitant**, le cout du contrôle sera facturé à l'**Etablissement** en cas de non-respect des critères d'acceptabilité et l'**Etablissement** s'expose aux pénalités décrites en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Si l'**Etablissement LOXAM** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au **Président de la CA LMV**, par écrit trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'**Etablissement LOXAM** devra en informer le **Président de la CA LMV** et l'**Exploitant**. Dans ces deux hypothèses, l'autorisation accordée deviendra caduque.

En outre, en cas de cession d'activité, l'**Etablissement LOXAM** devra informer le nouvel acquéreur qu'il devra obtenir une nouvelle autorisation pour le même objet.

Toute modification apportée par l'**Etablissement LOXAM**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du **Président de la CA LMV** et de l'**Exploitant**.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la **Police de l'Eau**, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : INCIDENT- IMPOSSIBILITÉ DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté communautaire d'autorisation de rejet, l'**Etablissement LOXAM** est tenu :

- D'en avertir immédiatement la **CA LMV** et l'**Exploitant** ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques (arrêt du poste de relevage notamment), de procéder à un audit technique ^{et/ou} des analyses qui définiront, en accord avec la **CA LMV** et l'**Exploitant**, les modalités d'évacuation des rejets vers un centre de traitement spécialisé ^{et/ou} d'acceptation sur la station d'épuration.

La **CA LMV** et l'**Exploitant** ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, pandémie, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La **CA LMV** peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

ARTICLE 11 : SANCTION / RECOURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse à la demande d'autorisation de plus de 4 (quatre) mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police Rurale, au Centre de Secours, au Service Assainissement, au délégataire gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi qu'à l'**Etablissement**.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Responsable de Police Municipale de Maubec sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

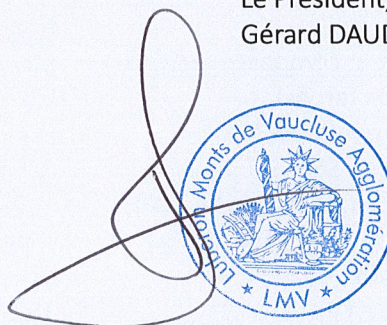
Fait à Cavaillon, le 10/08/2026

Réceptionné le :

Pour le Président
empêché

Patrick SINTÈS
Vice-Président

Le Président,
Gérard DAUDET



Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Etablissement LOXAM doivent être conformes, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

A) Critères d'acceptabilité

- Paramètres physico-chimiques (mesurés selon les normes en vigueur)

	Valeurs maximales journalières autorisées débit (m ³ /jour) / flux (kg/jour)	Concentration limite autorisée (mg / litre)
Volume	1 m ³ /jour	
DBO5	0,8 kg/j	800 mg/l
DCO	2,0 kg/j	2000 mg/l
MES	0,6 kg/j	600 mg/l
NTK	0,15 kg/j	150 mg/l
Phosphore Total	0,05 kg/j	50 mg/l

Paramètres Physico-Chimiques	
Température	Inférieure ou égale à 30° C
pH	5,5 < pH < 8,5

Rapport de biodégradabilité de l'effluent : DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3.

- Autres substances (mesurés selon les normes en vigueur)

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1.	Indice phénols	0,3 mg/l,	si le rejet dépasse 3 g/j.
2.	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,05 mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
3.	Arsenic et composés (en As)	0,025 mg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j.
4.	Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l,	si le rejet dépasse 10 g/j.
5.	Etain et composés (en Sn)	2 mg/l,	si le rejet dépasse 20 g/j.
6.	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l,	si le rejet dépasse 20 g/j.
7.	Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l,	si le rejet dépasse 30 g/j.
8.	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j.
9.	Fluor et composés (en F)	15 mg/l,	si le rejet dépasse 150 g/j.
10.	Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
11.	Cuivre et composés (en Cu)	0,150 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
12.	Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
13.	Nickel et composés (en Ni)	0,2 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
14.	Zinc et composés (en Zn)	0,8 mg/l,	si le rejet dépasse 20 g/j.
15.	Mercure et composés (en Hg)	0,025 mg/l.	
16.	Cadmium (en Cd)	0,025 mg/l.	
17.	Sélénium (en Se)	0,025 mg/l.	
18.	Sulfates (en SO ₄ ²⁻)	500 mg/l.	
19.	Sulfites (en SO ₃ ²⁻)	5 mg/l.	
20.	Sulfures libres (en S ₂ ⁻)	0 mg/l.	
21.	Nitrites (en NO ₂ ⁻)	1 mg/l.	
22.	Chlorures totaux (en Cl ⁻)	500 mg/l.	
23.	Cyanures (en CN)	0,1 mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
24.	Substances organo-halogénées (PCB)	0,2 mg/l.	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

25. Produits tensioactifs anioniques 10 mg/l.
 26. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) 0,025 mg/l.
 27. Huiles et graisses (SEH) 60 mg/l.

B) Modalités de prélèvement – Respect des valeurs limites :

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période 24 heures si le rejet est continu ou à défaut durant la période de rejet.

Pour les activités générant des rejets ponctuels, les prélèvements devront être adaptés à ces derniers de façon à avoir un échantillon représentatif des effluents sur la journée.

Les valeurs d'émission mentionnées à la présente annexe sont à considérer comme des valeurs moyennes journalières. Le regard utilisé pour l'autosurveillance devra être visible et accessible en permanence aux agents mandatés par la **CA LMV** et/ou aux agents de l'**Exploitant**, sous réserve que ces personnes respectent bien les consignes de sécurité. Il sera conçu pour permettre l'installation d'équipements nécessaires à la réalisation de bilans de pollution complets.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit du présent arrêté ainsi qu'à la réglementation.

C) Substances PFAS :

L'Établissement LOXAM s'engage à effectuer tous les trois (3) ans (la première analyse devra être réalisée en 2026), une analyse de paramètres conformément aux prescriptions relatives à la Recherche des Substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS). Les paramètres à analyser à la date de signature du présent arrêté d'autorisation sont :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code SANDRE
<u>Acide perfluorobutanoïque</u>	PFBA	375-22-4	5980
<u>Acide perfluoropentanoïque</u>	PFPeA	2706-90-3	5979
<u>Acide perfluorohexanoïque</u>	PFHxA	307-24-4	5978
<u>Acide perfluoroheptanoïque</u>	PFHpA	375-85-9	5977
<u>Acide perfluorooctanoïque</u>	PFOA	335-67-1	5347
<u>Acide perfluorononanoïque</u>	PFNA	375-95-1	6508
<u>Acide perfluorodécanoïque</u>	PFDA	335-76-2	6509
<u>Acide perfluoroundécanoïque</u>	PFUnDA / PFUnA	2058-94-8	6510
<u>Acide perfluorododécanoïque</u>	PFDoDA / PFDoA	307-55-1	6507
<u>Acide perfluorotridecanoïque</u>	PFTriDA / PFTriA	72629-94-8	6549
<u>Acide perfluorobutanesulfonique</u>	PFBS	375-73-5	6025
<u>Acide perfluoropentanesulfonique</u>	PFPeS	2706-94-7	8738
<u>Acide perfluorohexane sulfonique</u>	PFHxS	355-46-4	6830
<u>Acide perfluoroheptane sulfonique</u>	PFHpS	375-92-8	6542
<u>Acide perfluorooctane sulfonique</u>	PFOS	1763-23-1	6561
<u>Acide perfluorononane sulfonique</u>	PFNS	68259-12-1	8739
<u>Acide perfluorodécane sulfonique</u>	PFDS	335-77-3	6550
<u>Acide perfluoroundécane sulfonique</u>	PFUnDS	749786-16-1	8740
<u>Acide perfluorododécane sulfonique</u>	PFDoDS	79780-39-5	8741
<u>Acide perfluorotridecane sulfonique</u>	PFTriDS	791563-89-8	8742
<u>Acide 6:2 fluorotélomère sulfonique</u>	6:2 FTSA	27619-97-2	7893
<u>Alkylbétaine 6:2 fluorotélomère sulfonamide</u>	6:2 FTAB	34455-29-3	7991
<u>Acide trifluoroacétique</u>	TFA	76-05-1	8858

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou d'affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Les résultats seront transmis par l'Établissement à la CA LMV et à l'Exploitant au plus tard 1 (un) mois après leur réception.

L'Établissement LOXAM se tient à la disposition de la CA LMV et/ou de l'Exploitant pour répondre à toute demande d'information relative aux substances présentes sur le site et relevant des prescriptions PFAS, sous réserve de demande écrite formulée préalablement par la CA LMV et/ou par l'Exploitant.
En cas de non-respect de l'auto-surveillance, l'Établissement s'expose aux pénalités décrites en annexe du présent arrêté.

D) Installations de prétraitement / récupération

L'Établissement LOXAM s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies dans le paragraphe précédent.
Il doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.
Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.
Compte tenu de son activité, l'Établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures.
Il est rappelé que si le prétraitement envisagé ne permet pas de respecter les paramètres autorisés dans le présent arrêté de déversement, l'Établissement s'engage à prendre dans les plus brefs délais toutes les dispositions nécessaires (prétraitement(s) complémentaire(s), travaux etc...) afin de respecter les paramètres autorisés sous peine d'abrogation du présent arrêté et de mise en œuvre des dispositions décrites aux articles 10 et 11.
L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement est susceptible de fournir à la CA LMV et/ou à l'Exploitant, sur simple demande de leur part, les informations ou les bordereaux de suivi des déchets (BSD), attestant de l'entretien régulier desdites installations de prétraitement.

Pour ce faire, l'Établissement s'engage à procéder à l'entretien ci-dessous :

Prétraitements	Entretiens
Un (1) séparateur d'hydrocarbures	Pompage et nettoyage : chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Lors des phases d'entretien, toutes les dispositions doivent être prises par l'Établissement pour garantir la continuité du respect des valeurs de rejet autorisées.

La pollution piégée dans les dispositifs de prétraitement ne doit en aucun cas être rejetée dans le réseau (notamment les boues).

L'Établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de son installation.

E) Autosurveillance du rejet – Contrôle obligatoire

Les modalités de prélèvement sont définies au paragraphe a) dans l'article 6.
Dans le cadre de l'autosurveillance du rejet, aucune valeur ne doit dépasser la valeur autorisée.

F) Surveillance du rejet – Contrôle inopiné

Les modalités de prélèvement et les valeurs à respecter sont définies au paragraphe b) dans l'article 6.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Dans le cadre du contrôle inopiné du rejet, aucune valeur ne doit dépasser la valeur autorisée.

G) Non-conformité du rejet

Selon les modalités des paragraphes E et F de l'Annexe, dès lors qu'un seul des paramètres dépasse les valeurs prescrites, les conséquences indiquées à l'article 6 s'appliquent.

H) Échéancier de mise en-conformité du rejet

Compte tenu de son activité, l'**Établissement LOXAM** a pour obligation, avant le 31/12/2026 :

- de mettre en place des mesures techniques sur la zone de lavage pour supprimer l'entrée des eaux météoriques (eaux de pluie) dans le réseau d'eaux usées.

Un contrôle sera réalisé par l'**Exploitant**. Si la mise en conformité n'a pas été réalisée dans le délai imposé, l'**Établissement** s'expose à des sanctions.

I) Pénalités

❖ Pénalités pour refus d'accès pour la réalisation d'un contrôle inopiné (Pi) :

Si l'**Établissement LOXAM** refuse l'accès pour la réalisation d'un contrôle inopiné, prévu à l'articles 6 du présent Arrêté, une pénalité (Pi) sera appliquée selon les modalités suivantes :

1er refus : 2000 € HT,

2ème refus : 4000 € HT,

3ème refus : fermeture du branchement.

❖ Pénalités pour retard dans la transmission des résultats de l'auto-surveillance (Pr) :

Si les résultats de l'auto-surveillance n'étaient pas transmis dans les délais impartis, prévu à l'articles 6 du présent Arrêté, une pénalité (Pr) pour retard dans la transmission des données sera appliquée.

$$Pr = 100 \text{ € HT} \times N_R$$

dans laquelle :

- N_R est le nombre de jours ouvrés de retard.

En l'absence de données au bout de 60 jours ouvrés, N_R sera égal à 60 jours.

❖ Pénalités pour non-réalisation du bilan débit-pollution (Pb) :

Si le nombre de bilan débit pollution, prévu à l'articles 6 du présent Arrêté, n'était pas respecté, une pénalité (Pb) pour non-réalisation du bilan débit pollution sera appliquée :

$$Pb = 1500 \text{ € HT} \times N_B$$

dans laquelle :

- N_B est le nombre de bilans manquant sur la période considérée.

❖ Pénalités pour non-respect des critères d'acceptabilité (Pn) :



Dans le cas de dépassement des limites de volumes et/ou de flux pollution autorisés (critères d'acceptabilité définis au présent Arrêté), données obtenues lors de l'autocontrôle de l'Établissement ou lors d'un contrôle inopiné, des pénalités

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

seront appliquées selon les modalités suivantes :

En cas de dépassement d'un ou plusieurs paramètres, le montant forfaitaire suivant sera appliqué :

Pn = 500 € HT / bilan

Le montant de ces pénalités, sur la période considérée, sera réparti entre la **Collectivité** et l'**Exploitant** de la façon suivante :

- 80 % pour l'Exploitant
- 20 % pour la Collectivité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.



FICHE DE RENSEIGNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA
COMMUNE DE MAUBEC-COUSTELLET



Activité :	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Date :	jeudi 5 mars 2026
Réf Abonné :	98-7630395485

Objet de l'enquête :
☐ Avant projet
☐ Dmde de Raccordement
☒ Ets existant 1ère visite
☒ Ets Raccordé (Contrôle)
☐ Modif. process ^{et} /ou production

① RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom Commercial :	⇒	LOXAM
Nom de la société gérante :	⇒	
Nom du responsable :	⇒	Jean- Luc CAZOTTES, Responsable d'Agence
Adresse :	⇒	COUSTELLET 340 ROUTE DE CAVAILLON
		CP : 84660 Commune : MAUBEC-COUSTELLET
Téléphone :	⇒	04.90.76.89.09 06.84.64.72.04
Fax :	⇒	
E-mail :	⇒	jean-luc.cazottes@loxam.fr service.fournisseur.provence@loxam.fr
SIRET / SIREN :	⇒	45 077 696 803 001
Adresse du Siège Social :	⇒	256 RUE NICOLAS COATANLEM CAUDAN France
		CP : 56850 Commune : CAUDAN France

Nom du propriétaire du bâtiment :	⇒	
Adresse :	⇒	
		CP : Commune :
Téléphone :	⇒	
Fax :	⇒	
E-mail :	⇒	

Coordonnées Lambert :	⇒	
Surface de la parcelle :	⇒	
Surface couverte :	⇒	
Surface de parking :	⇒	



② RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACTIVITÉ

Nombre d'employé permanent :	⇒	5
Nombre d'employé saisonnier :	⇒	/

Rythme de travail :	⇒	Heure / jour	Jours / semaine	Jours / an
		9 h / jour	5 jours	
Fermeture annuelle :	⇒	/		
Période de forte activité :	⇒	Activité lissée sur l'année		

Redevable en direct de l'Agence de l'Eau ?	⇒	OUI	NON
--	---	------------	------------

Code NAF (N° et définition) :	⇒	77.32Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction	
Installations classées pour l'environnement ?		OUI	NON	
↳ Si oui, êtes vous soumis à :		Autorisation	Enregistrement	Déclaration
↳ N° de la rubrique :			Date de l'arrêté préfectoral :	
↳ Organisme de contrôle :		DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	DRIEE Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	DDPP Direction Départementale de la Protection des Populations

Disposez-vous des plans de vos installations et de vos réseaux internes :

↳ d'eaux usées (EU) :	OUI	NON
↳ d'eaux pluviales (EP) :	OUI	NON
↳ de vos bâtiments :	OUI	NON

Projet d'extension de votre activité ?	⇒	OUI	NON
Projet de réduction de votre activité ?	⇒	OUI	NON



③ DESCRIPTION DU SITE ET DE L'ACTIVITÉ

Description de l'activité : (les étapes de l'activité, quantité/volume de matière première, quantité/volume de produits finis...)

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Aire de lavage : 4/5 lavage par jour

Combien de raccordement au réseau d'eau potable avez-vous ?

Avez-vous d'autre source d'adduction en eau, si oui combien?

↳ Sont elles toutes équipées de compteurs ?

Avez-vous des sous-compteurs sur vos réseaux d'eau, si oui combien ?

1
NON
OUI / NON

Description du site : REU AD = Rejet d'eau usée assimilable domestique

REU ND = Rejet d'eau usée non domestique

Poste Bâtiment	Provenance de l'eau	Matricule compteur	Compteur & ss compteur ?	Index compteur	Conso moyenne/an	Usage de l'eau ?	
Aire de lavage extérieure + sanitaires bureaux	☒ Eau de ville	D18BA120825		Télérelevé le 06/03/2026	207 m3	☒ Sanitaire/vanne	Fabrication
	☐ Forage					Process	☒ Lavage
	☐ Autre (préciser)					Refroidissement	Incendie

Commentaires :



④ COLLECTE & REJETS DES EAUX

Vos réseaux :

Quel est le type de collecte de vos eaux sur votre établissement ?

- ☒ Eaux usées et eaux pluviales mélangées :
- ☒ Eaux usées assimilées domestiques & non domestiques mélangées / Eaux pluviales séparées :
- ☒ Eaux usées assimilées domestiques / Eaux usées non domestiques / Eaux pluviales séparées :

☒ OUI	NON
OUI	☒ NON
OUI	☒ NON

Combien de point de rejet au réseau public avez-vous ?



1

Votre réf. du point de rejet	Poste/Bâtiment raccordé sur ce point	Type de rejet & méthode de rejet	Mesure débit possible ?	Si équipé, index cptr ?	Si équipé, rejet moy/an	Prélèvement possible ?
1	Aire de lavage extérieure + sanitaires bureaux	REU AD ¹ REU ND ² ☒ LES DEUX	☒ GRAVITAIRE ☐ OUI ☐ NON ☐ EQUIPE			☒ OUI ☐ NON ☐ EQUIPE

1 : REU AD = Rejet d'eau usée assimilable domestique

2 : REU ND = Rejet d'eau usée non domestique

Commentaires :

Biocoop n'est pas raccordé sur ce branchement.

Loxam est raccordé directement sur le tampon public comme nous l'avons constaté donc en cas de problème l'accès peut se faire par là.

De plus, il y a une servitude pour le passage du réseau public étant sur un parking privé.

Il n'est pas pertinent de mettre une boîte de branchement.

Produits utilisés et Déchets générés

Parmi les **produits utilisés** pour les différentes activités de l'Établissement, lesquels sont susceptibles d'être rejetés au réseau d'assainissement de la collectivité (**rejet accidentel ou rejet lié au process**) :

Nom du produit	Forme : liquide, poudre ?	Volume stocké (litres / kg)	Conso / jour	Bac de rétention	Fiche de sécurité	Quelle est la fonction du produit ?
Huile moteur / Gasoil non routier				☒ oui / ☐ non	☒ oui / ☐ non	

Quels **déchets** générés par les différentes activités de l'Établissement sont susceptibles d'être **rejetés accidentellement** au réseau d'assainissement de la collectivité ?

Type de déchet	Volume stocké (litres / kg)	Fréquence d'enlèvement	Volume enlevé annuellement	Mode d'élimination ? Incinération, recyclage etc ...	Société d'enlèvement	Date du dernier BSD
Carburant en mélange		1 fois / an	0,167 tonnes	Incineration	SPUR ENVIRONNEMEN	26/11/2025
Emballages vides souillés		1 fois / an	0,11 tonnes	Incineration	SPUR ENVIRONNEMEN	26/11/2025
Aérosols		1 fois / an	0,063 tonnes	Incineration	SPUR ENVIRONNEMEN	26/03/2025
Filtres à huile		1 fois / an	0,11 tonnes	Recyclage	SPUR ENVIRONNEMEN	26/03/2025
Huile noir usagée		1 fois / an	0,72 tonnes	Recyclage	SEVIA EQUEVILLY	26/03/2025



Prétraitements

Les prétraitements sont tous types d'ouvrages permettant d'abattre, retenir, réguler une partie de la pollution rejetée par l'Établissement.

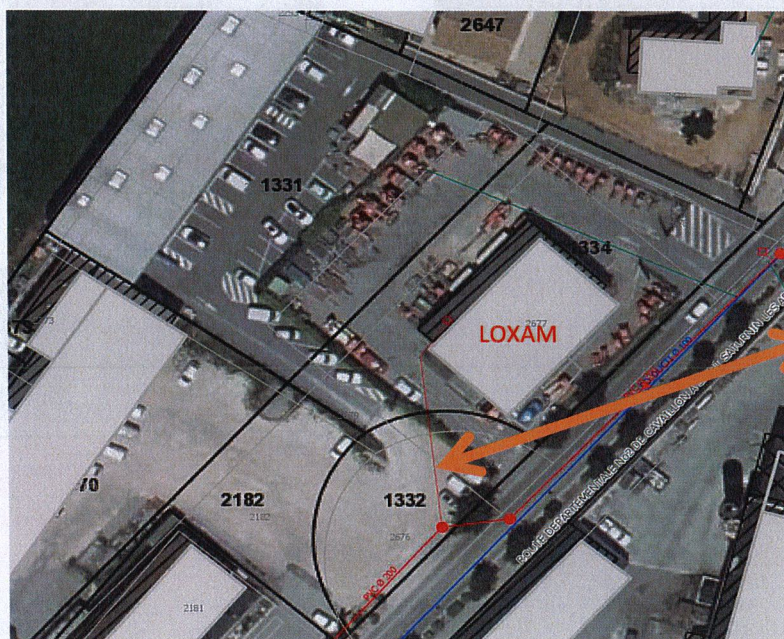
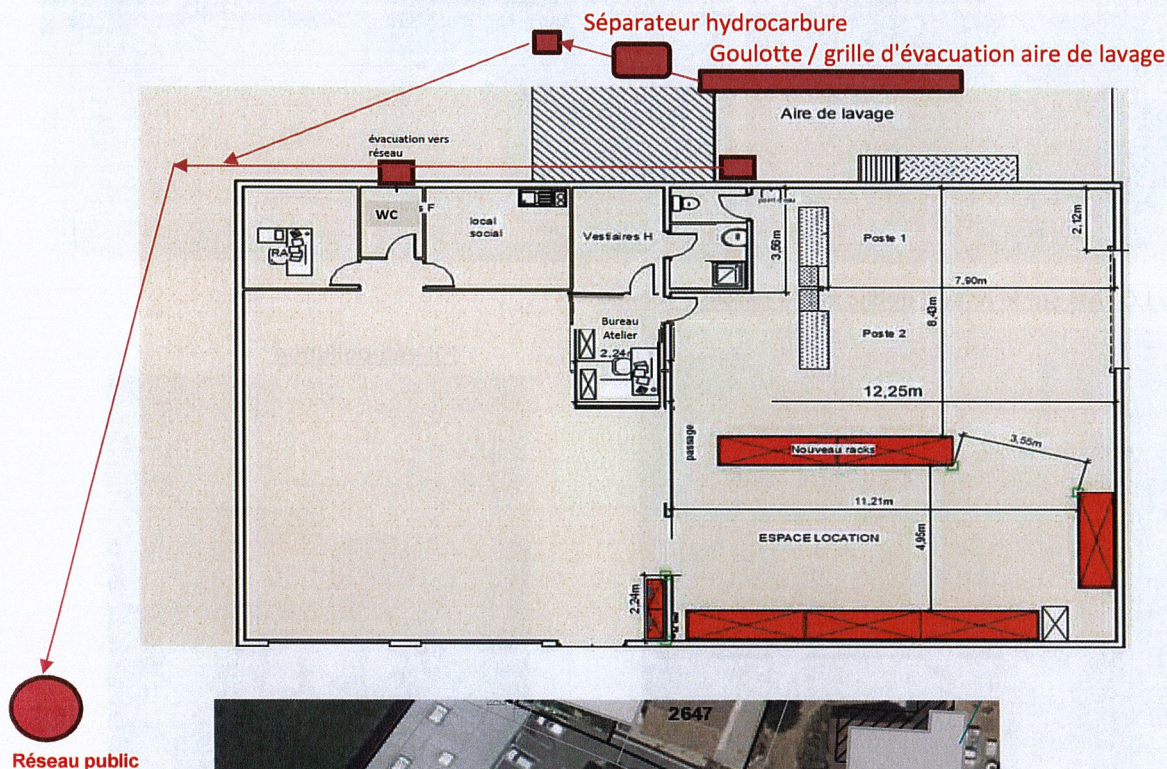
Type de prétraitement	Déchets issus du prétraitement	Fréquence des vidanges / contrôles	Volume enlevé annuellement	Société d'enlèvement	Date du dernier BSD
1 séparateur hydrocarbure	eaux hydrocarbonnées + boues hydrocarbonnées	1 fois par an	1 m3/an	SPGS	21/03/2025

Existe-t-il un(des) regard(s) permettant un prélèvement après prétraitement ?



Oui 1

Schéma de principe du site avec position des réseaux d'assainissement et des prétraitements :



Branchement de LOXAM
sur le regard public sur la
parcelle voisine



Photos :

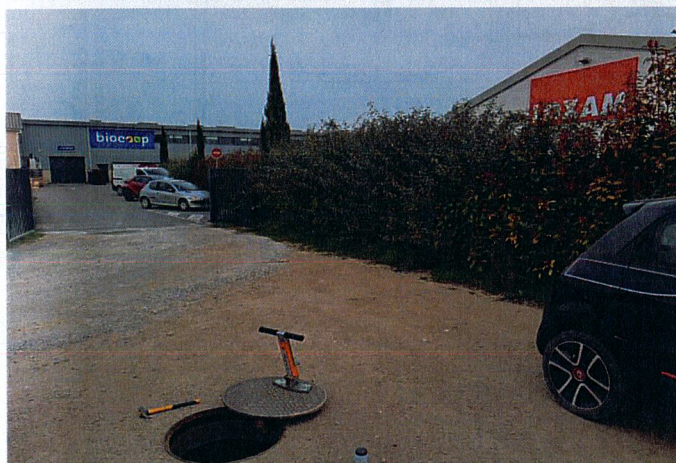
Séparateur hydrocarbure



Zone Aire de lavage



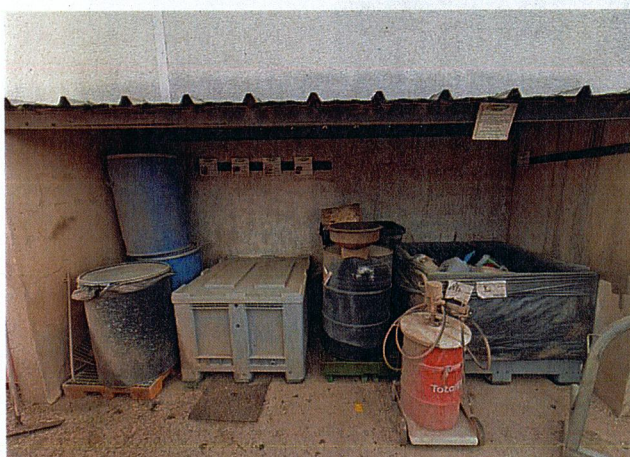
Branchement de LOXAM sur le regard public sur la parcelle voisine



Kit anti-pollution

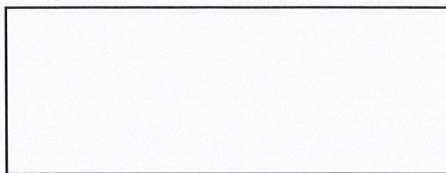


Stockage extérieur des déchets sur rétention et couverts

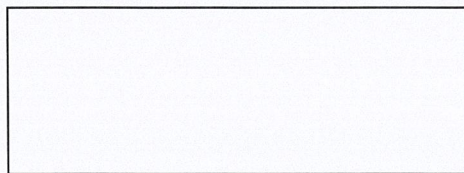




⑤ SIGNATURE



Cachet de l'Établissement



Signature du Représentant

⑥ CONCLUSION

Réservé aux services de la CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

☐

Rejet domestique : la mise en place de documents n'est pas nécessaire, l'établissement doit respecter le règlement du service Assainissement.

☐

Rejets assimilables à un rejet domestique : la mise en place de documents n'est pas nécessaire, l'établissement doit respecter le règlement du service Assainissement et les prescriptions techniques particulières liées à son activité.

☐

Avec mise en conformité des installations,

(sous réserve de l'avis de la Collectivité)

☐

Sans mise en conformité des installations.

☒

Rejets non domestiques n'entraînant pas de surcoût d'exploitation et d'investissement : la mise en place d'un arrêté d'autorisation de déversement au système d'assainissement est nécessaire.

☒

Avec mise en conformité des installations : couvrir la zone afin de limiter l'entrée d'eau claire parasite dans le réseau d'assainissement ou mettre un dispositif automatique d'obturation du système de récupération des eaux en cas de pluie, asservi à un pluviomètre.

(sous réserve de l'avis de la Collectivité)

☐

Sans mise en conformité des installations.

☐

Mise en place d'une tarification spéciale :



OUI

NON

☐

Rejets non domestiques entraînant un surcoût d'exploitation et d'investissement : la mise en place d'un arrêté d'autorisation de déversement au système d'assainissement ainsi que d'une convention spéciale de déversement sont nécessaires.

☐

Avec mise en conformité des installations.

☐

Sans mise en conformité des installations.

☐

Mise en place d'une tarification spéciale :



OUI

NON

